

Fiche technique activité		DIS – ACT 377 Version n° 03 12/12/2025
Description brève	Commerce de détail ambulant	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
Activité	Vente au détail ambulante	AC94
Produit	Denrées alimentaires	PR52
Ag/Au/E	Autorisation	1.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
	Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries	G-026
	Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-044
<p>Vente au consommateur final en dehors de l'unité d'établissement, par exemple sur un marché (annuel), une kermesse, une foire commerciale...</p> <p>Sont inclus: la boulangerie ambulante, le commerce en produits laitiers ambulant, le marchand ambulant de fruits et légumes....</p> <p>Ne sont PAS INCLUS: boucherie ambulante ACT 034 (PL9AC94PR168), poissonnerie ambulante ACT 386 (PL72AC94PR134), restauration ambulante ACT 023 (PL88AC66PR152) et débit de boisson ambulant ACT 024 (PL88AC30PR38).</p> <p>Activité Boucherie ACT 30 (PL9AC96PR168) à déclarer dès que de la viande ou des préparations de viande non préemballées sont manipulées et vendues fraîches et telles quelles au consommateur final. Si de la viande ou des préparations de viande sont conditionnées dans des barquettes et vendues à emporter pour une consommation ultérieure, l'activité de boucherie doit être déclarée. En cas de doute, veuillez-vous adresser à votre Unité Locale de Contrôle (ULC) afin de déterminer les activités à déclarer.</p> <p>Si vente exclusive au consommateur final de boissons et/ou de denrées alimentaires préemballées ayant une durée de conservation de plus de 3 mois sans consignes de conservation supplémentaires: voir fiche Commerce de détail ambulant (exclusivement des denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante) ACT 047 (PL29AC94PR57).</p> <p>Les opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations et n'exerçant une activité que de façon bénévole au maximum 5 fois par an et pour une durée maximale de 10 jours ne doivent pas s'enregistrer ni avoir une autorisation de l'AFSCA.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>		
-		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Vente au consommateur final de denrées alimentaires, de boissons et de matériel d'emballage. Vente au consommateur final d'engrais conditionnés, de pesticides conditionnés, de semences conditionnées et d'aliments conditionnés pour animaux de compagnie et d'aliments conditionnés d'un poids maximum de 5 kg pour espèces productrices de denrées alimentaires (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale).</p>		

Fiche technique activité	DIS – ACT 377 Version n° 03 12/12/2025
<p>Portionner et découper du fromage ou du pain. Portionner et trancher des produits à base de viande et des produits de la pêche transformés qui ont été livré préemballés. Transport de avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur. Livraison à d'autres opérateurs dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre (= même numéro d'entreprise). Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies: voir fiches LAP TRA concernées. * Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
-	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
Commerce de détail non ambulants ACT 376 (PL29AC96PR52) s'il y a aussi de la vente aux consommateurs à l'adresse de l'établissement. Boulangerie ACT 032 (PL10AC68PR110).	
Base juridique	
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté ministériel 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
-	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Au	
-	
Conditions pour attribuer l'Ag/Au	
https://favv-afsca.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
Autocontrôle	
Guide G-007. Guide G-026. Guide G-044.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un	

Fiche technique activité	DIS – ACT 377 Version n° 03 12/12/2025
code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
<p>Secteur de facturation: commerce de détail.</p> <p>Si activité économique principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.</p> <p>Le commerçant ambulant qui possède plusieurs véhicules ou étals n'est qu'une fois redevable de la contribution, tenant compte toutefois du nombre total des personnes occupées dans tous les véhicules, étals, ... de l'opérateur.</p> <p>Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	